

préjudice des procès suivant les loix Anglaises, et de la procédure pratiquée dans les disputes qui ne les intéressent point, entre les sujets nés et naturels de sa Majesté, qui chérissent également et sont aussi attachés aux formes de procéder, conforme à leur propre coutume, et en déférence à l'instruction de sa Majesté ci-dessus recitée:

QU'IL soit aussi statué, que toutes et quantes fois le demandeur étant né sujet de sa Majesté, commencera son action dans un procès contre un autre qui ne sera point sujet Canadien de sa Majesté, conformément au cours ordinaire de la loi commune, la dite action sera suivie jusqu'à sa fin dans cette même forme, et aura et suivra les mêmes conséquences et effets comme si cette action eût été commencée et poursuivie dans la cour des plaidoiers-communs à *Westminster-Hall*, autant que l'état de la province pourra le permettre: et pour la plus grande fureté des sujets Canadiens de sa Majesté dans la jouissance de leurs anciennes loix, coutumes et usages du Canada, cette loi commune n'aura point lieu dans tous les cas où le défendeur plaidera ou alleguera qu'il est un des sujets Canadiens de sa Majesté, ou qu'il descend de quelqu'un qui en faisait nombre à la conquête, soit du côté paternel ou maternel, et la question de fait si cet avancé est vrai ou non, sera plaidée et décidée par la cour sans un corps de jurés; et si ce fait est prouvé à l'avantage du défendeur par la cour, de la même manière ci-dessus mentionnée, le demandeur fera débouté de son action, et le défendeur sera remboursé de ses frais.

ET qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que dans tous procès et différends où le Sheriff sera partie, ou que la cour le jugera devoir être excepté, ou paraîtra intéressé pour l'une ou l'autre des parties, les sommations se feront par le coronaire.

ET que dans le cas où les appels seront interjetés par des exécuteurs, administrateurs, curateurs ou tuteurs, le demandeur n'aura aucune exécution, ni aucun ordre tendant à exécution, sans qu'il soit préalablement donné à la cour des plaidoiers-communs des cautions ainsi que la cour les trouvera suffisant à sa discrétion, de rembourser les dommages et frais au cas que le jugement soit infirmé, ensemble les frais encourus dans la cour d'appel.

ET comme il s'est élevé plusieurs troubles dans la colonie depuis quatre